44 VICT.

Chap. 11.

douanes, tel que prescrit par la section immédiatement suivante du présent acte.

Le percepteur notifiera le **c**ommissaire des douanes lorsque des effets, etc , auront été aaisis ou détenus.

Le commissaire des douanes notifiera les parties.

Le commissaire des douanes examinera la preuve et fera rapport au ministre des douanes, qui en décidera.

Si les parties acceptent sa décision.

Les parties notifieront le ministre des douanes si elles n'acceptent pas sa décision. Le ministre des douanes fera appliquer

Parag. 11 de sec. 125 abrogé.

la loi.

"120. Lorsque des effets, navires, bateaux, vaisseaux, wagons ou autres véhicules auront été, en n'importe quel cas, saisis ou détenus pour violation des lois de douane, par un percepteur ou autre officier des douanes compétent, ou lorsqu'une amende ou confiscation aura été encourue, le fait sera immédiatement communiqué par tel percepteur ou autre officier des douanes compétent au commissaire des douanes, qui notifiera immédiatement la personne ou les personnes de qui cette saisie aura été faite, ou qui aura ou auront encouru quelque amende ou confiscation comme susdit, de toutes les particularités de la contravention, et l'invitera ou les invitera à fournir telle preuve, dans les trente jours de la date de cette notification, par affidavit ou déclaration assermentée ou affirmée devant un juge de paix ou un percepteur des douanes de Sa Majesté, par elle-même ou elles-mêmes ou par toute autre personne ou toutes autres personnes compétentes à témoigner devant une des cours de justice de Sa Majesté, qui sera possible dans l'affaire, pour repousser l'accusation ainsi portée contre elle ou elles; et le commissaire des douanes examinera alors et pèsera la preuve ainsi présentée, et fera rapport de sa décision dans l'affaire au ministre des douanes, qui la ratifiera ou la modifiera selon que la chose lui paraîtra conforme à la loi et à la justice, et cette décision sera finale en ce qui a rapport au département des douanes: et si la personne ou les personnes de qui cette saisie ou détention aura été faite, ou qui aura ou auront encouru quelque amende ou confiscation comme susdit, acceptent cette décision, elle n'aura ou elles n'auront aucun droit d'action à cause de la saisie ou détention, et il ne sera, non plus, institué aucune procédure pour sa ou leur condamnation, et les conditions de cette décision pourront être mises à exécution par la couronne ou en son nom; mais cette personne ou ces personnes pourra ou pourront dans tel cas, dans les trente jours après que cette décision lui ou leur aura été communiquée, donner avis au dit ministre des douanes qu'elles n'acceptent pas cette décision ou ne s'y soumettront pas, et le ministre des douanes procédera alors à l'application de toutes les pénalités prononcées par la loi devant quelque tribunal de juridiction compétente, tel que

11. Le onzième paragraphe de la cent vingt-cinquième section du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

prescrit par le présent acte."

Les articles "11. Pour transférer sur la liste des articles pouvant être admis en Canada francs de droits les articles ou aucun des articles (que ce soit des produits naturels ou produits fabriqués) employés comme matières premières dans les manufac-

employés dans les manufactures canadiennes peuvent être

tures